

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de La Romagne (08)

n°MRAe 2016DKGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de La Romagne (08), relative à l'élaboration de sa carte communale, accusée réception le 2 septembre ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de La Romagne ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la future carte communale avec le SDAGE Seine Normandie ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 135 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de 30 habitants dans les 15 prochaines années ;

Constatant que cette prévision correspond à la croissance démographique constatée ces dernières années ;

Constatant que le nouveau projet ouvre 1,1 ha pour l'habitat en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Constatant que la zone d'extension projetée par la commune n'est pas située à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Partie est du Bois de Rocquigny et vallée de la Malacquise à Saint-Jean-aux-Bois » ;

Constatant que la zone d'extension projetée par la commune n'est pas située à proximité des zones humides le long du ruisseau traversant le territoire de la commune ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de La Romagne n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de La Romagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 octobre 2016

Le président de la MRAe, par délégation



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT

1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.